



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE
M.R.C. MASKINONGÉ

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Sainte-Ursule, tenue à la salle J. Édouard Baril, sise au 215, rue Lessard à Sainte-Ursule, le **28 février 2024**, à **19h00**, sous la présidence de monsieur Réjean Carle, maire.

À laquelle sont présents :

Madame Denise Béland, conseillère au poste numéro un
Monsieur Jeannis Charette, conseiller au poste numéro deux
Madame Sylvie Lessard, conseillère au poste numéro trois
Monsieur Philippe Dauphin, conseiller au poste numéro cinq

Absence motivée :

Madame Sylvie Béland, conseillère au poste numéro six
Madame Josée Bellemare, conseillère au poste numéro quatre

Formant quorum.

Et Guylaine St-Louis, directrice générale

Conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec, l'avis de convocation à la séance extraordinaire du conseil a été donné aux membres du conseil au moins deux jours avant le jour fixé pour la séance.

MOMENT DE RÉFLEXION.

OUVERTURE DE LA SESSION

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente d'assemblée.

RÉSOLUTION # 2024-02-35

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Adoption règlement # 458-24 sur l'épandage durant certains jours
- Demande d'aide financière Nos bibliothèques s'animent 2024
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

PROPOSITION DE : Sylvie Lessard

APPUYÉ PAR : Philippe Dauphin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que lu et rédigé.

RÉSOLUTION # 2024-02-36

ADOPTION RÈGLEMENT # 458-24 SUR L'ÉPANDAGE DURANT CERTAINS JOURS

RÈGLEMENT #458-24 INTERDISANT L'ÉPANDAGE DURANT CERTAINS JOURS

ATTENDU QUE, conformément à l'article 550.2 du *Code municipal du Québec*, ce conseil désire interdire l'épandage des déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours entre le 31 mai et le 1er octobre de chaque année :

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par Denise Béland, conseillère au poste numéro 1, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue à la salle J. Édouard Baril le 5 février 2024 par la résolution # 2024-02-13;

ATTENDU QUE le dépôt du projet du règlement a été déposé également par Denise Béland, conseillère au poste numéro 1, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue à la salle J. Édouard Baril le 5 février 2024, par la résolution # 2024-02-13;

ATTENDU QUE la directrice générale et la greffière-trésorière a donné l'avis public prescrit par la loi, le 7 février 2024, en affichant une copie aux endroits publics désignés par le Conseil;

ATTENDU QUE le règlement 458-23 interdisant l'épandage durant certains jours a été adopté lors de la séance du Conseil le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Ursule est en zone agricole;

ATTENDU QUE les agriculteurs ont pris part à une rencontre du Conseil Municipal après l'adoption dudit règlement;

ATTENDU QU'un comité a été formé lors de la séance du Conseil du 14 août 2023 composé de 3 agriculteurs et de 2 membres du Conseil municipal afin d'étudier le règlement, et ce, à la satisfaction des agriculteurs et des citoyens de la Municipalité;

ATTENDU QUE le comité a étudié le règlement et propose la version suivante du règlement;

EN CONSÉQUENCE,
PROPOSÉ PAR : Denise Béland
APPUYÉ PAR : Jeannis Charette
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil décrète et ordonne ce qui suit :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 458-23 adopté le 3 avril 2023;

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours de la période estivale.

3. PÉRIODE D'INTERDICTION

Il est interdit, aux dates ci-après mentionnées, d'épandre des déjections animales, des boues ou des résidus et/ou entreprises similaires provenant d'une fabrique de pâtes et papiers sur le territoire de la municipalité :

- a) Fête de la Saint-Jean-Baptiste, le 23 et 24 juin ;
- b) Le troisième samedi et dimanche du mois d'août ;

4. EXCEPTIONS

La greffière-trésorière doit, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement lorsque cette journée fait immédiatement suite à 3 jours consécutifs où il y a eu de la pluie.

La greffière-trésorière peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement si cette personne démontre l'urgence de procéder à cet épandage en produisant une recommandation spécifique.

5. VISITES

L'inspecteur municipal et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce que l'inspecteur municipal ou son adjoint visite ou examine une telle propriété immobilière.

6. CONTRAVENTION

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction recevra un avertissement dans le cas d'une première infraction et sera passible d'une amende de 300,00 \$ dans le cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction recevra un avertissement dans le cas d'une première infraction et sera passible d'une amende de 300,00 \$ dans le cas de récidive.

7. AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

La greffière-trésorière, la greffière-trésorière adjointe, l'inspecteur municipal et un ou des adjoints que le Conseil peut nommer par résolution, sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION # 2024-02-37

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE NOS BIBLIOTHÈQUES S'ANIMENT 2024

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé soutient les initiatives des bibliothèques du territoire en apportant une aide financière avec le programme *Nos bibliothèques s'animent*, qui consiste à offrir des activités gratuites d'animation dans les bibliothèques municipales;

CONSIDÉRANT QUE notre bibliothèque C.J. Magnan désire offrir au printemps 2024, une animation de style cherche et trouve suivie d'un atelier de fabrication d'une libellule avec Étienne Cyr, artiste sculpteur au coût de 455 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette activité est admissible au programme Nos bibliothèques s'animent 2024;

PROPOSITION DE : Philippe Dauphin
APPUYÉ PAR : Denise Béland
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale a déposé le formulaire de demande d'aide financière à la MRC de Maskinongé dans le programme *Nos bibliothèques s'animent 2024*, pour une animation de style cherche et trouve suivie d'un atelier de fabrication d'une libellule avec Étienne Cyr, artiste sculpteur au coût de 455 \$ prévue au printemps 2024 pour la bibliothèque C.J. Magnan;

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION # 2024-02-38

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Levée de l'assemblée à 19h15.

PROPOSITION DE : Jeannis Charette

APPUYÉ PAR : Philippe Dauphin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la présente assemblée soit levée, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discutés.

Signé :

RÉJEAN CARLE, Maire

Signé :

GUYLAINE ST-LOUIS, Directrice générale

Je, Réjean Carle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 152(2) du Code municipal.

Signé : _____ maire

